

**DEPARTEMENT DES LANDES  
MAIRIE DE  
SAINT MARTIN DE HINX**

**FETES DE SAINT MARTIN DE HINX  
Du 04 au 07 juillet 2024**

**N° 2024\_06\_27\_A04**

**Objet: INTERDICTION DE DISTRIBUTION ET VENTE D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT, D'ARTICLES PYROTECHNIQUES et D'ARMES FACTICES A L'OCCASION DES FÊTES PATRONALES.**

**Le Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'article 70 de la loi N° 2021-646 pour une sécurité globale préservant les libertés, promulguée le 25 mai 2021, met en place un régime d'enregistrement des transactions d'artifices de divertissement en créant deux articles, L. 557-10-1 et L. 557-10-2, du code de l'environnement,

Vu le décret N° 2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Considérant qu'en raison des risques de troubles de l'ordre public que peuvent provoquer, pendant les fêtes de Saint Martin de Hinx du 04 juillet au 07 juillet 2024, l'utilisation de certains articles de divertissement, d'articles pyrotechniques, d'armes factices, il y a lieu d'en réglementer la vente, la distribution et l'usage,

**ARRÊTE**

**Article 1** : du 04 juillet au 07 juillet 2024, à l'occasion des fêtes patronales de Saint Martin de Hinx, la vente la distribution ou l'utilisation sur le domaine public de pétards, des objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique et notamment les répliques d'armes, et les baïonnettes, sabres, poignards, couteaux, matraques, cannes à épées, arbalètes, fléaux japonais, étoiles de jet, coups de poing américains, lance-pierres, générateurs d'aérosols incapacitants, toutes armes par destination, les fusées, sont formellement interdits sur le territoire de la commune et dans les bâtiments municipaux.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- D'un recours administratif auprès du Maire de la commune de Saint Martin de Hinx. L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :  
Pour information à :

- Monsieur GARAT Mathieu, Président du Comité des Fêtes ;
- Monsieur le sous-préfet de Dax ;
- Mr le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarnos / Seignanx ;
- Mr le Chef du Centre de secours Principal de ST VINCENT DE TYROSSE

**Pour diffusion sur le site internet de la commune :**

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à St Martin de Hinx, le 27 juin 2024

**Le Maire,**



**Alexandre LAPÈGUE**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.*